

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{rs} V^o CHARLES-BENNET, quai des Augustins, 57; HOUDEILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE Barilès et Lovell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 27 mai à minuit au 28 mai à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	5
Décès à domicile.	18
TOTAL.	23
Augmentation.	13
Malades admis.	14
Sortis guéris.	33

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 15 mai.

La partie qui n'a point été appelée dans une instance d'appel, est-elle recevable à former tierce-opposition à l'arrêt intervenu dans cette instance, encore bien qu'elle ne doit pas y être appelée? (Rés. aff.)

L'arrêt qui adjuge à un colon de Saint-Domingue les intérêts de sa créance, doit-il, sur la tierce-opposition d'un autre colon, être rétracté par le motif que la condition de tous les colons doit être la même, et que la dernière loi de finances a suspendu le paiement de tous intérêts? (Rés. aff.)

La Gazette des Tribunaux a rendu compte, au mois de février, d'un arrêt du 14 de ce mois (1^{re} chambre de la Cour royale), qui, en adoptant les motifs des premiers juges, décida, entre les héritiers Charrier de Bellevue et le directeur-général de la caisse des consignations, que les héritiers Charrier étaient en droit de réclamer les intérêts du premier cinquième, liquidé à leur profit, à compter du jour où la somme sur laquelle avait été payé le premier cinquième avait porté intérêt pour la caisse.

Les raisons principales de cette décision étaient que les inégalités dans la répartition ne devaient être réparées que sur le dernier cinquième; qu'en attendant la caisse ne pouvait refuser le paiement des intérêts dans l'hypothèse que les quatre autres cinquièmes ne seraient pas versés par le gouvernement d'Haïti; qu'à la vérité l'art. 8 de la loi du 30 avril 1826 ne fait porter intérêt au cinquième de l'indemnité que lorsque la partie correspondante des 150,000,000, indemnité totale, aura été versée, mais que ce n'est pas la condition suivant laquelle l'intérêt ne commencerait qu'après le versement des 30,000,000 premier cinquième, mais seulement l'énoncé d'un fait qui ne paraissait pas douteux au législateur; que, d'autre part, aux termes de l'art. 40 de l'ordonnance du 19 mai 1826, l'intérêt n'est ajouté au premier cinquième que s'il y a lieu; mais que ces expressions s'entendent du cas où les colons indemnisés obtiendraient leurs mandats de paiement avant l'époque où la caisse doit en général des intérêts, c'est-à-dire avant le 6^e jour du versement à la caisse; qu'enfin la résistance de la caisse, si elle était consacrée, lui assurerait un bénéfice au préjudice des colons liquidés.

M. Miller, avocat-général, avait, dans ses conclusions, lors de cet arrêt, exprimé la pensée qu'il était impossible, dans l'état de la législation, de refuser les intérêts aux héritiers Charrier, mais qu'il était désirable qu'une disposition législative interdît pour tous les colons le paiement des intérêts jusqu'à ce qu'il fût constant que les sommes versées étaient suffisantes pour le paiement des capitaux. Rien n'était alors et n'est encore plus douteux, puisque les liquidations, d'après les demandes admises, produiraient vraisemblablement une somme de 160,000,000 au lieu des 150,000,000 montant de l'indemnité totale, et qu'à l'égard du premier cinquième, 23,300,000 francs seulement ont été versés par le gouvernement d'Haïti, qui paraît peu disposé à compléter sa libération.

Le vœu de M. l'avocat-général, partagé par la Cour, fut entendu d'abord des colons, et ensuite de la Chambre des députés, qui n'avait pas encore statué sur la partie financière relative à l'indemnité coloniale.

M^{me} veuve Cabarrus, en sa qualité d'indemnitée, et qui, par le rang éloigné de son numéro d'ordre, pouvait craindre une liquidation tardive, a formé tierce-opposition à l'exécution de l'arrêt obtenu par les héritiers Charrier; et, peu de jours après, est survenue dans le budget une disposition législative ainsi conçue :

« Les avances faites par l'Etat, pour subvenir aux frais de la liquidation de l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue, seront remboursées par privilège et préférence sur les intérêts produits par les capitaux versés à la caisse des dépôts et consignations pour ladite indemnité; en

« conséquence, toute liquidation d'intérêts en faveur des ayant-droit sera suspendue jusqu'après la fin de la liquidation. »

M^{me} Cabarrus sentait sa cause fortifiée par ce fait important, et elle a donné suite à sa tierce-opposition.

Elle a d'abord, par l'organe de M^e Dupin, justifié ce droit de tierce opposition, en ce que se trouvant au nombre des derniers colons à liquider, elle pouvait arriver que fort tard à la caisse pour son paiement, et lorsque les colons premiers liquidés auraient pu absorber, par la perception de leurs intérêts, des sommes qui auraient pu servir à la désintéresser. A la vérité, elle a été liquidée depuis la tierce-opposition; mais au moment où cet acte a été signifié par elle, sa liquidation n'était pas faite; elle avait donc intérêt; elle a donc pu, conformément à l'art. 474 du Code de procédure, s'opposer à l'exécution d'un arrêt auquel elle n'avait pas été appelée. Et il suffit qu'elle n'ait pas été appelée pour qu'elle puisse se pourvoir par cette voie: c'est ce qu'a décidé la jurisprudence. Sans doute les héritiers Charrier n'ont pas dû l'appeler, elle ni les nombreux colons qui se trouvent dans la même catégorie qu'elle; mais, de fait, elle n'a pas été partie, l'arrêt lui préjudicie, la tierce-opposition est recevable.

Au fond, cette tierce opposition doit avoir pour résultat d'empêcher le paiement d'intérêts ordonné par l'arrêt en faveur des héritiers Charrier. Ici la dame Cabarrus a rappelé les principes d'égalité adoptés par la loi du 30 avril 1826 à l'égard de tous les colons, et les diverses interprétations des articles de cette loi présentées dans le même sens lors du premier procès. Les héritiers Charrier seraient les seuls qui toucheraient des intérêts, car la caisse n'en a encore payé à aucun colon, et la nouvelle loi de finances ne permet pas d'en liquider à l'avenir. Le résultat forcé serait que les colons derniers liquidés ne toucheraient pas même une petite partie de leur capital, avec d'autant plus de raison que les frais de liquidation seront remboursés à l'Etat sur les intérêts liquidés.

Peu importe que les héritiers Charrier soient porteurs d'un arrêt; cet arrêt ne formait pas pour eux un droit définitivement acquis, puisqu'il était susceptible d'un pourvoi légal par tierce-opposition, et que cette tierce-opposition ayant été formée remet tout en question.

M^e Lavaux, avocat des héritiers Charrier, a soutenu la tierce-opposition non-recevable, parce qu'aux termes de l'art. 474 du Code de procédure, M^{me} Cabarrus n'était pas une partie qui eût dû être appelée à l'arrêt; que d'ailleurs il n'y avait pour elle dans le 1^{er} arrêt aucun préjudice, puisque, liquidée elle-même, elle pouvait se pourvoir près de la caisse pour réclamer des intérêts. Au fond, après avoir repris les divers arguments qui avaient été consacrés en faveur de ses clients par l'arrêt du 14 février, l'avocat a soutenu, quant à la loi du 11 avril 1832 (le budget), que l'art. 17 de cette loi n'avait en vue que l'intérêt du Trésor, et ne s'occupait nullement des colons et de la pensée d'un déficit possible; que d'ailleurs la Chambre elle-même avait semblé reconnaître que cette loi ne pouvait, sans effet rétroactif, être appliquée à l'arrêt du 14 février: car, en s'expliquant sur cet arrêt, M. Ribouet, rapporteur de la commission, disait, en termes formels, qu'il devait être exécuté; mais ajoutait-il, comme nous sommes les défenseurs des intérêts du Trésor, et que cet arrêt a préjugé, dans une affaire où le pays n'était pas en cause, une question d'où pourrait résulter pour lui un grand dommage, nous avons pensé qu'il était convenable d'abord de ne pas laisser à d'autres indemnitaires l'idée d'intenter de semblables actions, etc.

L'arrêt doit donc continuer à être exécuté en faveur des héritiers Charrier.

M. Miller, avocat-général, n'a point partagé cette opinion, et a conclu à ce que la tierce-opposition fût admise. Après une assez longue délibération, la Cour :

Considérant que la dame Cabarrus, en sa qualité d'indemnitée, a droit à la distribution des sommes versées à la caisse des consignations par le gouvernement d'Haïti, et est dès lors fondée à s'opposer à la délivrance des intérêts alloués aux héritiers Charrier; que d'un autre côté elle n'a point été appelée à l'arrêt attaqué; que dès lors sa tierce opposition est recevable;

Au fond, considérant que par l'effet de la tierce-opposition les choses sont remises au même et semblable état où elles étaient avant l'arrêt, que tous les indemnitaires ont un droit égal à la distribution de l'indemnité; que dès lors la veuve Cabarrus est fondée à s'opposer à ce que des intérêts soient dès à présent payés à un indemnitée qui est dans une position semblable à la sienne;

Considérant qu'aux termes de la loi de finances, le paiement des intérêts de l'indemnité a été suspendu; que dès lors les parties de Lavaux n'ayant point encore touché les intérêts dont l'arrêt attaqué prononce la condamnation à leur profit; la disposition de la loi précitée leur est applicable;

Reçoit la veuve Cabarrus tierce opposante à l'exécution de l'arrêt, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE POITIERS (chambre d'accusat.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. PARIGOT. — Audience du 26 mai.

Chouannerie. — Emissaires et conciliabules des carlistes. — Evocation.

Les événemens qui se passent aujourd'hui dans la Vendée donnent un nouveau degré d'importance à l'arrêt suivant, qui a été rendu le 26 mai, et que nous nous empressons de rapporter :

Oui, le rapport fait aujourd'hui par M. le procureur-général du Roi, de son réquisitoire en date du même jour, qui a été déposé sur le bureau, et dont la teneur suit :

« Exposé que depuis la dernière tentative faite sur Marseille par le parti carliste, des emissaires de ce parti n'ont cessé de parcourir, en tous sens, le département de la Vendée, et les arrondissemens de Parthenay et de Bressuire qui appartiennent au département des Deux-Sèvres; des conciliabules se sont formés, le pays a été inondé de proclamations séditieuses, il s'est répandu de tous côtés des bruits absurdes, ayant pour objet de pervertir l'opinion publique. En même temps on a cherché à corrompre la fidélité des soldats. Quelques villageois abusés par l'appât de l'or et du pillage, ont tout-à-coup abandonné les lieux qu'ils habitaient pour se jeter dans les bandes de brigands, commandées par Diot, Robert et autres individus qu'on peut, à bon droit, regarder comme l'écume de la société.

« Ces odieuses manœuvres devaient amener les plus tristes résultats.

« Après avoir, dans la nuit du 22 au 23 de ce mois, arboré le drapeau blanc à Aubigny, O.oux, Viennay, Laferrière et jusque dans la commune de Chalandray, département de la Vienne, une troupe d'insurgés se porta du côté d'Amillou. Poursuivie le 23, vers deux heures de l'après-midi, par des détachemens cantonnés tant à Amillou qu'à Chiché, cette troupe se dispersa et se jeta dans les bois. Aucun de ceux qui la composaient ne fut arrêté. On trouva, au milieu des broussailles, après l'engagement, un fusil à deux coups, une selle, des pistolets, un fusil de munition avec sa baïonnette, trois casques à double visière, un chapeau ciré percé de part en part par une balle et taché de sang dans l'intérieur, un manteau et un petit porte-manteau de cavalerie ne contenant que deux moules à balles.

« A quelques heures de distance six individus, les sieurs Vaupiers, Belge d'origine, ex-garde-du-corps; Durepaire, Moanier, ex-officiers du 6^e régiment de la garde; le sieur de Chièvre, propriétaire, et deux paysans furent arrêtés dans un cabaret près de Jussé, non loin d'Amillou: ils subirent un interrogatoire dont les détails ne sont pas encore parvenus à l'exposant.

« Au premier engagement, dont l'exposant vient de rendre compte, en succéda un second entre Amillou et Clessé. Les sieurs de Chièvre, ancien chef d'escadron de la garde royale, et de Mesnard de Saintes tombèrent au pouvoir de la force armée. On se saisit des décorations du sieur de Chièvre et de mille francs qu'il avait cachés dans un trou d'arbre. Les sieurs de Chièvre et de Mesnard furent dirigés sur Bressuire et écroués dans les prisons de cette ville, où, après avoir été interrogés, ils ont été mis au secret. Cette mesure commandée à l'exposant la plus grande réserve dans le récit des faits; il lui suffira d'informer la Cour que le sieur de Mesnard contrefait l'insensé. La Cour apprendra sans étonnement et avec satisfaction que la garde nationale de Parthenay et de Bressuire, les troupes stationnées dans les Deux-Sèvres, et la gendarmerie, ont rivalisé de zèle pour la défense de l'ordre et le maintien de nos institutions menacées.

« Les mouvemens du département des Deux-Sèvres étaient combinés avec d'autres mouvemens qui ont éclaté le même jour dans le département de la Vendée.

« En effet, le 23 mai, un sergent du détachement stationné au champ Saint-Père, a été arrêté sur la route qui conduit de Luçon à ce village par deux hommes armés; il en mit un hors de combat, et soutint le choc de l'autre. Avertie par les coups de feu, la gendarmerie du champ Saint-Père parut presque aussitôt; mais au même moment déboucha une bande d'environ trente chouans. Un de ces derniers fut tué, un autre fut blessé; le reste prit la fuite, jetant de côté et d'autre de très-beaux fusils à deux coups.

« L'homme blessé est le fils du sieur Demarcé, ex-percepteur de Chasnay; l'homme tué est un domestique du sieur de Mesnard, de la Maison-Rouge.

« Dans des circonstances si critiques il est du devoir des magistrats de s'armer de tous les moyens que fournit la loi, et de ne rien négliger pour paralyser les efforts d'un parti, hors d'état de reconquérir le pouvoir qu'il a perdu autrement qu'à l'aide de deux terribles fléaux, la guerre civile et la guerre étrangère.

« C'est considéré, l'exposant requiert qu'il plaise à la Cour, vu l'art. 285 du Code d'instruction criminelle, évoquer les procès criminels entamés à Parthenay, à Bressuire, et dans le département de la Vendée, contre les sieurs Demarcé, Vaupiers, Durepaire, Moanier, de Chièvre, leurs complices et adhérens, tous prévenus d'avoir cherché à troubler le royaume par des

attentats et complots; en conséquence, ordonner que les informations déjà commencées seront continuées sur les derniers errements par un de Messieurs commis à cet effet; pour les informations faites et rapportées, être par l'exposant requis et par la Cour statué ce qu'il appartiendra.

Fait au parquet près la Cour le 26 mai 1832. Signé, Gilbert Boucher, procureur général.

Le procureur-général du Roi et le greffier s'étant retirés, après en avoir délibéré sans désemparer et sans communiquer avec personne;

Vu les art. 235 et 236 du Code d'instruction criminelle;

Attendu qu'il résulte du réquisitoire du procureur-général que les faits qui y sont détaillés se sont passés dans les arrondissements de Bressuire et de Parthenay, et dans le département de la Vendée; que la gravité de ces faits et leur connexité exigent que les instructions commencées soient continuées et complétées par le même magistrat;

Par ces motifs:

La Cour, Chambre des mises en accusation, évoque la connaissance des procès criminels entamés à Parthenay, à Bressuire et dans le département de la Vendée contre les sieurs Demarcé, Vaupers, Durepaire, Monnier, de Chièvre, leurs complices et adhérens, tous prévenus d'avoir cherché à troubler le royaume par des attentats et complots; ordonne que les informations commencées seront continuées, et complétées par M. le conseiller Aubin, l'un des membres de ladite chambre d'accusation: que la Cour délègue à cet effet pour lesdites informations terminées et rapportées au greffe de la Cour, être par le procureur-général requis, et par la Cour statué ce qu'il appartiendra.

COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES.

(Présidence de M. de Lagrèze.)

Brigandage. — Vols à main armée. — Conduite coupable d'un maire.

Depuis quelque temps le pays Basque était infesté par des bandes nombreuses de malfaiteurs; on n'entendait parler que de vols audacieux sur les grandes routes, d'invasions nocturnes et à main armée dans les maisons aisées; ces brigands devaient être attribués, en grande partie, aux habitudes de la contrebande qui, devenue plus rare et plus difficile, avait forcé ceux qui se livraient à ce métier périlleux à chercher des moyens de subsistance, non pas dans le travail, mais dans des attentats contre les propriétés; cependant le zèle infatigable de la justice et des autorités, les recherches actives des agens de la force armée, parvinrent à s'emparer d'un grand nombre de ces malfaiteurs; nous avons vu comparaître successivement aux assises leurs chefs les plus audacieux, et presque tous expient dans ce moment au bagne une vie marquée par des forfaits. Cinq nouveaux accusés étaient traduits devant la Cour d'assises. Voici les faits de l'accusation.

Le 30 novembre dernier, vers sept heures du soir, la famille Barneix était réunie autour du foyer, dans la commune de Larrau; un coup de fusil se fait entendre à la porte; un jeune garçon, âgé d'environ 15 ans, se lève pour aller ouvrir; mais il a soin, auparavant, de s'informer si la personne qui a frappé est seule, et sur la réponse affirmative, il ne fait plus aucune difficulté d'ouvrir. Aussitôt ce jeune homme est renversé d'un coup de crosse de fusil sur la tête; plusieurs hommes armés de carabines et de pistolets, la figure masquée par un mouchoir, se précipitent dans la pièce où les Barneix étaient réunis, et annoncent, avec des imprécations, qu'il leur faut de l'argent ou la vie. Trouvant qu'on n'obéissait pas assez vite à leur sommation, ils accablent de coups un pauvre vieillard, maître de la maison; des armes à feu sont même dirigées sur sa poitrine; l'étincelle part; mais la poudre, sans doute mouillée par l'humidité de la nuit, trompe la rage homicide des malfaiteurs. Cependant au milieu de ces terribles débats, le jeune garçon, qui était resté étendu sur la porte, se relevant étourdi du coup qu'il avait reçu, se relève, et réunissant toutes ses forces, il court en toute hâte vers le village pour demander du secours. Les brigands, pressés d'en finir, réclament de la lumière afin de se livrer à des perquisitions. La femme Barneix a la présence d'esprit de leur dire avec beaucoup de courage, qu'ils ne vont pas tarder d'en recevoir que sans doute ils sont bien éloignés d'attendre. Frappés de ce propos, et s'apercevant d'ailleurs que quelques-unes des personnes présentes ont disparu au milieu du désordre, les brigands ne songent plus qu'à prendre précipitamment la fuite; l'un d'eux, qui était monté au premier étage, ne balance pas à se précipiter par la croisée, et quoique blessé, il parvient à se réunir à ses camarades. Ils emportent un fusil de la maison, et y abandonnent un berret bleu et une baguette de fusil.

L'alarme était déjà répandue dans le village; le maire, homme de sang-froid et de résolution, se hâte d'accourir sur les lieux du crime; il s'empare des objets laissés par les brigands; à la couleur et à la forme du berret il a bientôt reconnu que ceux qui le portaient devaient être de tel quartier, et d'après cette judicieuse observation, se mettant à la tête d'une douzaine de gardes nationaux, il s'enfonce avec le garde forestier dans la vaste forêt d'Iraty. Ils marchent pendant trois heures, au milieu des ténèbres de la nuit, par un froid rigoureux, sans être découragés par les dangers qu'ils pouvaient courir. Tout à coup le brave Penin, (c'est le nom du maire de Larrau), s'avise de faire entendre un sifflet aigu, et bientôt, à quelque distance, une voix leur crie en basque: *Etes-vous là?* Ils avancent, sans répondre, de ce côté, et ne tardent pas à se trouver devant une cabane dans laquelle on voyait de la lumière. Approchant avec précaution, ils aperçoivent à travers les planches mal jointes, cinq hommes rangés autour d'un feu qu'ils avaient allumé. Le maire frappe à la porte, et les invite à ouvrir s'ils sont honnêtes gens; loin d'obéir à cette sommation, ces hommes s'empressent d'éteindre le feu, et cherchent à s'emparer des armes qui sont à côté d'eux; aussitôt la porte est enfoncée, les brigands, serrés de

près, tentent vainement de faire quelque résistance; l'un d'eux, qui veut se servir d'un fusil, est frappé d'un coup de baïonnette et désarmé; un autre de ces brigands fut trouvé blessé à la tête et dépourvu du berret qu'il avait perdu en tombant. Enfin le fusil enlevé dans la maison Barneix, et cette preuve était accablante, était en leur possession.

Ces cinq individus n'en ont pas moins été unanimes à soutenir aux débats qu'ils étaient partis des Aldudes le matin, à douze lieues de là; et que s'ils se trouvaient à une heure aussi indue dans le bois d'Iraty, ils s'y étaient rendus pour faire du charbon; du reste, les armes qui avaient été saisies dans cette cabane, au moment de leur arrestation, pas plus que le fusil de Barneix, ne leur appartenaient. Ces armes s'étaient trouvées là sans qu'ils pussent dire comment; ils ne les avaient pas seulement aperçues.

Les cinq accusés, qui sont tous encore à la fleur de l'âge, ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

A la suite de la déposition de M. Penin, maire de Larrau, M. Bascle de Lagrèze, président des assises, a payé, dans une chaleureuse allocution, à ce digne fonctionnaire, le tribut d'éloges qu'il a si bien mérité. Le gouvernement doit être instruit de sa noble conduite, et sans doute un utile encouragement sera donné dans nos campagnes. La croix des braves irait bien sur la camisole du maire de Larrau, dont le courage égale la modestie.

POLICE CORRECTIONN. DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Demetz.)

Audience du 29 mai.

Jeune fille de 17 ans, prévenue de port illégal d'un costume militaire et de la décoration de juillet. — Révolutions de Belgique et de Pologne.

Au commencement de l'audience tous les regards se tournent vers les gardes municipaux, qui amènent une jeune fille vêtue d'une capote militaire, ayant sur sa tête un bonnet de police galonné, avec un gland en argent tombant sur le côté. Bientôt on apprend qu'elle est prévenue du port illégal de l'uniforme de la garde nationale à cheval, et de la décoration de juillet. Elle répond avec une apparence de timidité aux questions de M. le président; elle déclare se nommer Catherine-Charlotte-Alphonsine Raffoux, dite de Vernon, âgée de 17 ans, ancienne volontaire de la légion parisienne en Belgique.

Nos lecteurs doivent déjà connaître cette héroïne: partout dans Paris, sur les boulevards, aux Tuileries, on la rencontrait, soit en garde nationale à cheval, soit en officier belge ou polonais, mais toujours avec la décoration de juillet, de Belgique et de Pologne. Un jour, les sergens de ville, qui déjà avaient remarqué plusieurs fois ces travestissemens, se mirent en devoir de l'arrêter et la conduisirent à la préfecture de police. Là elle produisit une permission de l'autorité de s'habiller en homme; mais elle ne put produire aucune pièce justifiant le port de la décoration de juillet, à laquelle elle prétendit cependant avoir des droits. Une instruction criminelle a eu lieu, et par suite est intervenue une ordonnance de la chambre du conseil, qui l'a renvoyée en police correctionnelle, sous la prévention de port illégal d'un costume et d'une décoration qui ne lui appartenaient pas.

M. Lenain, avocat du Roi, a soutenu la prévention, et s'est attaché à démontrer que si la prévenue a été autorisée à se travestir, elle n'aurait dû le faire qu'avec les habits que tout le monde a le droit de porter, et non avec l'uniforme de la garde à cheval, que nul autre que les citoyens inscrits sur le contrôle de cette légion n'a le droit de porter. « Elle a commis une faute plus grave, a dit ce magistrat, en se parant de la décoration de juillet; cette décoration qu'une loi récente assimile en tout aux mêmes honneurs et prérogatives que la Légion d'Honneur, ne doit briller que sur la poitrine de ceux qui l'ont méritée en combattant dans les trois jours, ou de ceux qui ont couru de graves dangers. C'est en vain que la prévenue allèguera pour sa défense la part qu'elle prétend avoir prise aux révolutions de juillet et de Belgique; elle n'en est pas moins passible des peines portées par l'art. 259 du Code pénal. »

M^e Joffrès, avocat: M. le président, la prévenue n'ayant témoigné le désir d'exposer elle-même les sentimens qui l'ont animée et déterminée à se vêtir de l'uniforme militaire, je prie le Tribunal de vouloir bien l'entendre.

M. Le président invite la prévenue à s'expliquer. Après un moment d'hésitation et d'embarras, elle s'exprime ainsi:

« Messieurs, si les faits dont je suis accusée sont aussi graves que le ministère public a pu le dire, je vous prie de croire qu'ils sont plutôt le résultat d'une imprudence que d'une mauvaise action.

« Vous me demanderez, néanmoins: Quels sont les motifs qui vous ont engagée à porter ces habits préférablement à ceux de votre sexe? Eh bien! Messieurs, les voici: Quoique jeune et femme, l'amour de la patrie et de cette liberté que tous les bons citoyens ont si bien défendue pendant nos glorieuses journées de juillet, m'a électrisée. En entendant le bruit du canon, j'ai regretté d'être femme, mon sexe m'empêchant de faire autant que les hommes.

« Messieurs, vous savez que peu de temps après, une révolution du même genre que la nôtre éclata en Belgique. Ce même amour de la liberté m'a portée à prendre des habits d'homme, pensant déguiser ma faiblesse sous ce travestissement. Je partis. Arrivée en Belgique, pas une seule, mais beaucoup de personnes dignes de foi qui y sont allées comme moi, pourront vous attester le dévouement que j'ai donné à la cause des femmes: m'armant de tout le courage dont je suis susceptible, pourant à ma belle patrie, mon faible bras a su

défendre et venger les ennemis de la liberté des Belges, comme il l'aurait fait et le ferait encore si l'on cherchait à attenter à celle de mon pays.

« De retour à Paris, ne pouvant me déshabiller de mon costume d'homme que j'avais appris à porter, et qui était conforme à mes goûts, et ne voulant pas être en contradiction aux lois, je me rendis auprès de M. le préfet, et j'obtins de lui-même la permission de travestissement.

« Quant aux décorations que j'ai portées, j'aime à croire, Messieurs, que votre indulgence, dans laquelle d'ailleurs je mets toute ma confiance, n'attribuera cette faute qu'à l'étourderie de jeunesse et à un peu d'orgueil national bien donnables à mon âge. La longue détention que j'ai subie sera une expiation suffisante de cette imprudence; et tout me porte à croire, Messieurs, que vous me rendrez à la liberté. »

M^e Joffrès, après avoir fait observer qu'aujourd'hui plus qu'à toute autre époque, on doit attacher moins d'importance à tous ces rubans dont tant d'hommes ne se p'ent que par orgueil ou par vanité, et sans devenir meilleurs que les autres; et qu'il faut considérer comme pur enfantillage l'action peu criminelle imputée à la prévenue, termine en ces termes:

« Dominée par une ardeur martiale, peu commune il est vrai, aux personnes de son sexe, la demoiselle Raffoux n'a pu résister au son du canon. Déjà, dès son jeune âge, elle rêvait combats et batailles, chevaux et guerriers; cette passion pour les armées a éclaté avec la révolution de juillet, et pris un plus grand essor à la révolution belge, à laquelle elle a pris part; et si les communications n'eussent été interrompues avec l'héroïque Pologne, elle aurait combattu sous les murs de Varsovie, elle aurait bravé les cosaques, comme elle avait bravé les Hollandais et les soldats de Charles X. Après des exploits et des actions si extraordinaires pour une jeune fille, quoique peu en harmonie avec les habitudes de son sexe, la demoiselle Raffoux s'est crue une héroïne, et sa vanité, au lieu de terminer son orgueil national, comme elle vous l'a dit, l'a terminée à porter la décoration de juillet, ainsi que l'uniforme de garde nationale à cheval. »

M^e Joffrès, en soutenant que le Tribunal ne peut prendre au sérieux une telle prévention, fait remarquer qu'aucun préjudice n'a été causé, et que l'ordre public n'a pas été troublé par ce travestissement attentif original que bizarre.

Le Tribunal, prenant en considération les circonstances atténuantes du procès, tout en faisant à la prévenue l'application de l'art. 259 du Code pénal, a réduit la peine à huit jours d'emprisonnement.

INSURRECTION DANS LA VENDEE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Bressuire, le 25 mai 1832.

Le parti légitimiste, malgré son échouffourée de Mansuelle, a voulu tenter aussi une levée de bouchers dans le Bocage. Plusieurs gentils-hommes du Poitou s'étaient donné rendez-vous dans le pays pour faire soulever la population en masse et se mettre à la tête de l'insurrection. Déjà des ordres avaient été donnés aux paysans de se tenir prêts au premier signal. Le 23 de ce mois, une réunion de chouans parmi lesquels se trouvaient ces notabilités, a eu lieu près les bois d'Amaillon, situés entre Parthenay et Bressuire, pour délibérer sans doute sur les moyens d'exécution de leur audacieuse et criminelle entreprise; mais ils ont été désagréablement troublés dans leur délibération.

Ce même jour les détachemens du 64^e de ligne canonnés à Chiché, Fayelabesse et la Chapelle Saint-Laurant avaient reçu l'ordre de faire une battue dans les bois d'Amaillon et aux environs; l'officier qui commandait le détachement de la Chapelle, vit des armes briller dans un champ dépendant du vieux château de Villebois, situé non loin des bois, il se douta bien qu'il y avait des chouans. Les dix hommes qui composaient son avant-garde n'avaient rien aperçu et avaient déjà dépassé ce champ, aussitôt il leur fait faire halte et leur commande un mouvement pour tourner les chouans; lui-même marche sur eux avec les 17 hommes qui lui restaient, leur fait sommation de se rendre; pour toute réponse on lui tire des coups de fusil; il commande alors de faire feu sur la bande légitimiste qui prend la fuite. Les militaires de ce détachement ont arrêté trois individus; deux jeunes gens de Parthenay, appelés Dadillac et Leclerc, dont les parens sont assez connus pour leur opinion légitimiste, et un misérable auvergnat, boiteux, qui depuis six mois s'était jeté dans les bandes où il était connu sous le nom d'aide-de-camp de Diot, parce qu'il portait la gibecière qui contenait les cartouches. Le nommé Dadillac portait une épée et se qualifiait de capitaine: on a trouvé sur ce jeune fanatique un crucifix et des Heures chrétiennes; Leclerc avait un fusil de chasse. Ces deux jeunes gens ne paraissent éprouver aucune émotion de se voir arrêtés; Dadillac disait à l'officier du détachement qu'il ne les conduirait pas à Bressuire, et qu'ils seraient délivrés avant qu'ils y fussent arrivés; qu'au surplus il lui importait peu d'être pris, puisque le général était sauvé. On ne sait quel personnage il entendait désigner par ce nom.

Les détachemens de Chiché et de Fayelabesse, qui avaient entendu la fusillade, se mirent aussi à la poursuite des fuyards. Un voltigeur d'un de ces détachemens a arrêté M. de Chièvre, chef d'escadron en disponibilité et ancien aide-de-camp du maréchal Lauriston; il était armé de pistolets et d'un fusil double. La conduite qu'il tenait ce voltigeur dans cette circonstance est des plus honorables. M. de Chièvre se voyant arrêté, le supplia de lui rendre la liberté et lui offrit sa montre et sa bourse, qui contenait 900 fr en or; mais le brave et honnête militaire rejeta cette offre avec dédain. Un gentil-homme de Saintes, M. Guenon de Mesnard, a pareillement été pris armé de pistolets et d'un fusil à deux coups.

Tous ces personnages ont été amenés hier à la prison de cette ville.



ÉMEUTES

A L'OCCASION DE LA CHERTÉ DU BLÉ.

Propos d'un fonctionnaire carliste.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Digne, 21 mai 1832.

Le blé, malgré les apparences d'une belle récolte, a subitement atteint un prix si élevé, que plusieurs émeutes ont eu lieu dans notre département. Le peuple a attribué aux manœuvres du parti carliste l'augmentation que cette denrée a éprouvée sur divers marchés, et les personnes qu'il a soupçonnées ont failli devenir les victimes de sa fureur.

Sam. di dernier, une foule de femmes qui se récriaient sur la cherté des grains encombraient la place de l'Hôtel-de-Ville. Quelques cultivateurs que l'on supposait avoir vendu leur blé à des accapareurs furent maltraités. Malgré ces scènes de désordre, l'autorité municipale n'intervint point, et dès cet instant l'effervescence du peuple alla croissant. La foule se porta chez M. le maire, et ensuite chez M. le préfet, pour présenter ses réclamations. On ne put calmer son irritation, et dès lors elle donna un libre cours à sa fureur. Une femme étrangère arrivée dès le matin, et soupçonnée d'être une accapareuse, fut poursuivie par une partie de la population, qui poussait des cris de mort, et demandait qu'on la lui livrât. L'étrangère avait trouvé un refuge dans une maison particulière; mais comme le peuple menaçait de l'envahir, et qu'il n'y avait plus de sécurité pour elle, on se décida à la conduire par un chemin détourné dans la maison de M. le procureur du Roi, qui n'en était pas éloignée. On parvint ainsi à tromper un moment la multitude, qui bientôt après vint pousser les mêmes cris sous les fenêtres de M. le procureur du Roi. Ce magistrat voyant que la foule ne s'écoulait point, se décida à faire transférer la femme étrangère dans les prisons de la ville. Le capitaine de la gendarmerie, à la tête d'une brigade, se chargea seul de protéger la translation de cette malheureuse, que le peuple annonçait vouloir mettre en pièces. A peine la femme soupçonnée d'être l'accapareuse a-t-elle paru au milieu de l'escorte, que des femmes ivres de fureur et de vengeance se jettent sur les gendarmes pour enlever leur prisonnière. Elles parvinrent à lui arracher quelques parties de ses vêtements, et c'est au milieu des cris, du plus effroyable tumulte, et d'une grêle de pierres qui tombent sur les gendarmes, qu'on arrive aux prisons. Les gendarmes frappés de pierres, qu'on dirigeait moins sur eux que sur la femme qu'ils conduisaient, et dont les habits ont été déchirés, ont voulu plusieurs fois, pour résister à cette terrible attaque, mettre le sabre à la main; mais on entendait le capitaine, qui conduisait la femme sous le bras, s'écrier : *Ne tirez pas vos sabres, courage, nous y sommes.* Honneur à ce brave et digne militaire qui, par sa modération, a évité d'ensanglanter nos rues! Cette généreuse conduite lui mérite au plus haut point l'estime et l'amour de tous les habitants.

La justice informe sur cette affaire. Les mêmes scènes de désordre viennent d'avoir lieu dans la ville de Seyne. Une compagnie du 4^e régiment d'infanterie légère, en garnison dans notre ville, est partie ce matin pour rétablir la tranquillité sur ce point. Le peuple a aussi attribué la cherté des grains aux manœuvres des carlistes. Un fonctionnaire, qui proclame hautement ses vœux et ses espérances pour le retour de la branche aînée des Bourbons, aurait dit : « Que nous importe les cinq cent mille soldats de Philippe, en affamant le peuple et en le soulevant, nous serons plus forts que si nous avions des armées. » C'est ce propos et les achats de blé qu'aurait fait ce fonctionnaire, qui auraient poussé le peuple à attaquer sa maison et à briser ses fenêtres.

On parle d'autres désordres plus graves qui auraient eu lieu dans le pays; mais comme aucun rapport ne les annonce, je m'abstiens d'en donner des détails. M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction se sont rendus sur les lieux.

MONOMANIE RELIGIEUSE.

UN PÉLERIN.

Accourez tous petits et grands, venez voir la chose la plus étonnante, la plus inconcevable, la plus inouïe et la plus inattendue; un pèlerin, non en peinture, mais de chair et d'os; un pèlerin du bon vieux temps des croisades et des flagellations.

C'était un vendredi, 18 mai; les voyageurs qui se rendaient de la mer à Boulogne, les paisibles habitants des campagnes qui allaient aux champs, ou revenaient sous leur toit hospitalier, sont tout-à-coup frappés d'un spectacle effrayant : ils voient s'avancer à pas lents, au milieu de la grande route, quelque chose de grand qui ressemble à un homme, et en effet c'en était un; il était vêtu d'une tunique de toile bleue, pas de chemise, les jambes nues, les pieds nus et protégés seulement par de grossières sandales contre les cailloux et les épines; une chaîne, non de fleurs, mais de fer bien dur et bien pesant, enlaçait, par un triple contour, et son cou et sa poitrine; un capuchon de toile cirée couvrait sa tête, sa physionomie était extraordinaire; à son aspect chacun de fuir. Admirez la méprise; à son aspect chacun de fuir. Admirez la méprise, l'homme de Dieu est pris pour un suppôt de Lucifer!

Des gendarmes vinrent à passer. Pour eux, n'importe d'où l'on vient et où l'on va, que l'on soit Chrétien ou Turc; si l'on est inconnu ou si l'on n'a point de passeport, il faut, bon gré malgré, aller déduire ses motifs devant le procureur du Roi.

Les gendarmes s'approchèrent donc avec précaution de

l'étranger qu'ils prenaient pour un forçat libéré. Où allez-vous? — Pas de réponse. — Votre passeport? — Silence obstiné. — Nous vous arrêtons au nom de la loi; suivez-nous, et l'inconnu marche sans résistance; il est conduit chez le procureur du Roi à travers une foule immense que son étrangeté avait attirée. Interrogé par ce magistrat sur ses noms, qualité, demeure, etc., il se tait, mais il prend une plume et écrit s'appeler Patrice Walech, né en Virginie (Etats-Unis d'Amérique), âgé de 26 ans, débarqué à Boulogne huit jours auparavant, sans passeport. Après cet interrogatoire, Patrice est déposé provisoirement dans la maison d'arrêt. Là, il devient un objet de curiosité pour ses compagnons de captivité; mille questions lui sont adressées, il y répond par écrit avec une extrême complaisance. Tantôt il s'assied les bras croisés sur la poitrine, les yeux fixés et baissés dans un état de contemplation; tantôt il se promène gravement et lentement. Il n'a voulu, pour nourriture, que du pain, de l'eau et des légumes sans assaisonnement; le dimanche, il n'a voulu ni manger, ni parler à personne; de petites balances qu'il porte sur lui servent à peser sa nourriture; il paraît avoir reçu une éducation distinguée, car il écrit correctement le latin, l'anglais et le français. Je fus curieux d'interroger cet être singulier. Je rapporte mes questions et ses réponses, elles feront connaître son état mental.

D'où venez-vous? — D'Irlande, en traversant le royaume d'Angleterre. — Pourquoi n'avez-vous pas de passeport? — Je n'ai pas demandé de passeport à Douvres, et le capitaine qui a dû savoir mieux que moi, n'en a pas parlé. — Etes-vous débarqué avec le costume que vous portez actuellement? — J'avais d'autres habillemens et de l'argent aussi, je les ai portés avec moi pour les faire détruire par le feu. (Il a fait un autodafé de tous ses vêtemens aux pieds d'un calvaire.) — Quand avez-vous pris le costume dont vous êtes revêtu? — Vendredi, à dix heures du jour. — Dans quel but? — Pour châtier le corps, et pour satisfaire à la colère de Dieu que j'ai si souvent offensé. — Où vouliez-vous aller? — Je voulais aller à Rome par la voie de la France. — Quelqu'un vous a-t-il suggéré l'idée de prendre votre costume et d'aller à Rome? — L'idée m'est venue de la part de Dieu, sans conseil des hommes. — Comment espérez-vous vivre? — Par la providence de Dieu et de la bonté des hommes. — Si on ne vous avait rien donné, qu'auriez-vous fait? — Si l'arrivait ainsi, je ne sais pas quels moyens j'aurais eus; mais si c'était la volonté de Dieu d'être privé de tous moyens, je perdrais volontiers la vie pour l'amour et pour la vertu. — Vous qui êtes grand et fort, ne croiriez-vous pas être plus agréable à Dieu en travaillant et en secourant vos semblables qu'en vivant à l'écart dépens? — J'ai tâché très souvent de travailler, mais étant accablé de douleur et de crainte, il me vint dans l'esprit qu'il fallait mieux abandonner le monde et aller tout seul faire pénitence, sachant fort bien qu'il (Dieu) pourrait de lui-même pourvoir à leurs besoins, et que moi, malheureux pécheur, j'avais besoin du secours qui vient de lui seul, ce qu'il donne à tout le monde et pourra encore donner jusqu'à la fin de nos jours, si nous allons le chercher où nous pourrions le trouver. — Pourquoi ne parlez-vous pas? — C'est un vœu que j'ai fait à Dieu. — Quand parlerez-vous? — Le temps n'est pas encore venu, mais le temps seul m'en instruira. — Pourquoi n'avez-vous pas mangé dimanche dernier? — C'est parce que je l'ai souvent fait et même pendant trois jours à la fois; c'est une pratique morale et religieuse pour châtier la chair et pour détruire les mauvaises pensées qui m'ont souvent fait du mal au corps et à l'esprit. — Pour quel motif vous absteinez-vous de viande? — C'est parce que la viande nourrit trop, et par conséquent donne trop de puissance à la mauvaise nature.

Il se donne le surnom d'Ingriot-Ferrator, ce qui veut dire, selon lui, *indigne et porte-chaîne*.

Cet homme, sur toute autre matière que la religion, raisonne avec bon sens. Il est probable que le fanatisme seul a dérangé son cerveau. Nous autres profanes, le regardons comme un insensé, et dans un autre temps on l'eût canonisé!

Les autorités françaises, de concert avec le consul anglais, l'ont fait embarquer pour l'Angleterre, après lui avoir fait changer de vêtement. Il s'est soumis à tout ce qu'on a voulu, et avant de quitter la prison il a adressé par écrit des adieux touchans à ses camarades de captivité.

A. M..., avocat.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le *Patriote de Juillet* inséra dans son numéro du 15 avril, un article ainsi conçu :

« Lors de la publication, à Toulouse, de l'avènement du duc d'Orléans à la régence du royaume, M. de Moly fut l'un des fonctionnaires publics qui fit éclater le plus de joie; on le vit au balcon de ses appartemens s'agiter de toutes les manières pour faire remarquer son empressement, et crier de toutes ses forces : *Vive le duc d'Orléans!* »

« Alors l'immovibilité de la magistrature de Charles X n'était pas encore décidée, et M. de Moly voulait conserver la présidence; peut-être même aspirait-il à l'hérmine. »

« Qu'il se rassure, ses démonstrations furent bien comprises; on ne s'y trompa point; et l'anecdote suivante prouve qu'on l'a bien apprécié : »

« M. de Moly est de retour d'un voyage qu'il vient de faire dans la capitale. Dans une visite d'étiquette qu'il a faite à un haut fonctionnaire, à Toulouse, où étaient réunies plusieurs personnes, on lui demanda s'il avait vu Louis-Philippe. Aussitôt M. de Moly de répondre, avec cet air poli et ce choix d'expressions qui lui sont si familiers : *Qu'il n'avait point de chemise ni de bottes assez sales pour aller à la cour de Louis-Philippe.* »

« Cette réponse étonna tous les auditeurs, et l'un d'eux fit

remarquer à M. de Moly tout ce qu'elle avait d'inconvenant qu'il était fonctionnaire public, qu'il avait prêté serment à la royauté de juillet, et qu'il en recevait tous les ans 4600 fr.

« Il ne fut pas plus poli dans les réponses qu'il fit touchant le garde-des-sceaux, et pour se défendre de lui avoir fait des visites. »

« L'on assure pourtant que M. de Moly, toujours préoccupé des moyens de satisfaire son ambition, est allé lui rappeler la demande qu'il avait toujours faite d'une place de juge à Paris. »

« Si M. de Moly voulait persuader qu'il n'a pas tenu le propos qu'on rapporte, on lui indiquera le lieu, les personnes qui étaient présentes, et celle qui lui répondit avec tant d'a-propos. »

M. de Moly se disant diffamé et outragé par cet article, déposa plainte entre les mains de M. le procureur du Roi, et le *Patriote* a été cité à comparaître devant la Cour d'assises de Toulouse.

Un grand nombre de témoins avaient été assignés à la requête du prévenu, pour établir la preuve des faits diffamatoires.

M^e Cavallé, avocat de M. de Moly, qui s'est porté partie civile, a déposé des conclusions écrites dans lesquelles, loin de s'opposer à l'admission de la preuve, il la réclame du chef de son client.

Sur les conclusions conformes de M. Lafiteau, substitut du procureur-général, la Cour, après délibération en la chambre du conseil, considérant qu'il s'agit dans l'article dénoncé, de faits diffamatoires envers un magistrat, à raison de sa qualité, ordonne que les témoins seront entendus.

L'appel étant fait, deux des témoins cités, MM. d'Hargenvilliers et de Pannat ne répondent point.

M^e Gasc, avocat du gérant responsable du *Patriote*, prend des conclusions, dans lesquelles il demande le renvoi de la cause à une prochaine session, vu l'absence de deux témoins dont la présence et la déposition lui paraissent nécessaires à la justification de son client.

La Cour, accueillant cette demande, a renvoyé la cause à la prochaine session, et ordonné que les témoins défaillans comparaitront à son audience.

PARIS, 29 MAI.

— M. Alexis de Tocqueville, juge suppléant à Versailles, revenu récemment des Etats-Unis, ayant appris la destitution de M. Gustave de Beaumont, son compagnon de voyage et son ami, s'est considéré comme personnellement atteint par une mesure dont l'injustice lui paraît manifeste. En conséquence, il a sur-le-champ adressé sa démission à M. le procureur-général près la Cour royale de Paris.

— M. le comte de Preissac avait donné mandat à un sieur Buet, se disant avocat, de vendre en son nom une partie des indemnités qui avaient été liquidées à son profit. Le sieur Buet, conformément à son désir, lui fit d'abord passer une somme de 20,000 fr. M. le comte de Preissac ayant voulu plus tard vendre par lui-même le surplus de ses indemnités, il découvrit que le sieur Buet en avait vendu la totalité. Il porta plainte devant la 6^e chambre. Le sieur Buet, après cinq remises successives, ne s'étant pas présenté, a été par défaut condamné à un an d'emprisonnement.

— Anglade, cordonnier, à peine âgé de 25 ans, semble destiné à terminer sa vie dans les prisons. Depuis 1821, soit comme vagabond, soit comme mendiant, soit comme coupable de voies de fait, il n'a cessé d'habiter les prisons ou les maisons de dépôt. Après une longue captivité et sur le point de sortir de Villers-Cotteret, Anglade allait recouvrer sa liberté, mais un accès de violence s'empare de lui, il frappe un gardien avec un couteau, qui heureusement était fermé et il fut de rechef condamné à deux ans de prison. Bref, au mois de février dernier, Anglade se trouvait au dépôt de Saint-Denis comme mendiant et vagabond, il désespérait d'obtenir sa liberté, lorsque advint une rivalité entre lui et le nommé Delva, détenu. Delva avait obtenu l'emploi de balayer le grand dortoir de Saint-Denis, Anglade s'en irrite, il veut se venger; le 8 février, il s'arme d'un couteau, et à peine la distribution du vin était faite, qu'Anglade se présente et cherche vainement Delva; sur son chemin se trouve Cosseron, gardien du dépôt, qui avait eu pour Anglade une attention toute spéciale; Anglade se précipite sur lui et lui donne dans les reins un violent coup de couteau. La blessure ne fut pas mortelle, mais Cosseron resta pendant 48 jours sans pouvoir travailler.

Ces faits ont motivé l'accusation de tentative d'assassinat portée contre Anglade, qui a comparu aujourd'hui en Cour d'assises.

M. le président interroge l'accusé, qui avoue avoir porté un coup de couteau à Cosseron, mais sans savoir ce qu'il faisait.

Cosseron est entendu : il déclare qu'il a reçu un coup de couteau d'Anglade, et qu'il ne sait à quoi attribuer cette action, Anglade ayant toujours été l'objet de ses soins et de ses attentions.

La Cour a d'abord posé la question subsidiaire de blessures volontaires ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours; les jurés, après avoir entendu M. Legorrec, substitut du procureur-général et M^e Pinet, avocat du prévenu, ont répondu négativement à la question de tentative d'assassinat et affirmativement à la question de blessures volontaires. Par suite de cette réponse, Anglade a été condamné à six ans de réclusion et à l'exposition.

— MM. Bascans, gérant de la *Tribune*, et Mie, imprimeur, prévenus du quadruple délit d'offense au Roi, d'exitation à la haine du gouvernement, de provocation à la révolte, et de diffamation envers M. Gisquet, devaient être jugés aujourd'hui par la deuxième section de la Cour d'assises; mais l'avocat de M. Mie a exposé que son client était éloigné de Paris pour affaire de famille, et la Cour a renvoyé la cause à une des prochaines sessions.

Un Allemand, nommé Rasmussen, fut arrêté le 2 avril dernier dans une réunion d'individus qui, après avoir brûlé plusieurs tombereaux destinés à l'enlèvement des boues de Paris, commençaient à dégrader les rues pour élever des barricades à l'entrée de la rue Phelippeaux. Traduit devant la 6^e chambre pour s'être opposé violemment à la confection de travaux autorisés par le gouvernement, délit prévu par l'article 438 du Code pénal, Rasmussen a été condamné à trois mois d'emprisonnement et 16 fr. d'amende.

Même avec les exemptions Il peut être parfois des accommodements.

Un jeune homme s'étant aperçu que depuis quelques jours il était suivi par un particulier d'assez mauvaise mine, attira à dessein l'individu qui l'obsédait dans une rue détournée aux environs du jardin des Plantes, et se retournant tout-à-coup vers lui, lui demanda d'un ton ferme, accompagné de gestes très significatifs, l'explication de son étrange conduite. Notre homme, qui ne s'attendait à rien, et qui n'avait pas, à ce qu'il paraît, l'habitude du métier, balbutia quelques mots, montra une carte, et finit par avouer de qui il tenait sa mission. Sur l'ordre qui lui fut donné d'une manière positive de cesser sa promenade, il pria ingénument le jeune homme de vouloir bien lui dire où et comment il devait passer le reste de la journée, pour qu'il en rendît compte, sa mission finissant le soir même, et ne voulant pas manquer à son devoir. Cette allocution d'une simplicité peu commune étonna tellement le jeune homme, qu'il lui répondit avec franchise : « Je vais chercher une dame rue Saint-Victor, nous irons ensuite dîner au boulevard, et de là voir M^{me} de Pon-padour à l'Ambigu. Ils se séparèrent, et l'exempt, ou le soi-disant tel, ne reparut pas. Cette aventure nous paraît tellement extraordinaire, que nous serions tentés de croire que cet individu n'est qu'un escroc qui fait métier de suivre les gens, qui se dit, au besoin, agent de police, et rançonne, pour les laisser libres, les personnes aux pas desquelles il s'attache, lorsqu'il les rencontre plus timides que celle dont nous venons de parler.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

L'ordre des avocats, le corps honorable des notaires se sont toujours fait remarquer par leur empressement à s'associer à tout ce qui pouvait honorer le pays ou lui profiter.

Leurs noms se retrouvent à la tête de toutes les souscriptions nationales; leur concours ne pouvait donc manquer à la SOCIÉTÉ POUR L'ÉMANCIPATION INTELLECTUELLE, dont ils forment la majorité des membres les plus influents et les plus actifs, ainsi qu'on peut le voir par le supplément joint à notre feuille de ce jour.

La Société pour l'émancipation intellectuelle a dépassé en France la publicité la plus vaste et la mieux entendue dont l'Angleterre et l'Amérique aient jamais offert l'exemple.

EXTRAIT

DU COMPTE RENDU DE JUIN.

1^{er} Mai. — Le JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES, fondé sous la protection spéciale des membres les plus distingués des deux Chambres, avec le concours de 3,000 correspondants dévoués, compte 55,848 souscripteurs.

20 Mai. — Le nombre s'est augmenté; il dépasse 60,000. Un effort de plus, et le nombre de 100,000 est atteint.

Ce que l'on s'accordait généralement à regarder comme une ambitieuse rêverie; ce qu'il paraissait si présomptueux d'entreprendre, une société, à la voix de quelques hommes, dans quatre mois aura fini de l'exécuter.

La France que l'on dit indifférente et stérile, est moins dédaigneuse qu'on ne pense de ce qui est bon et utile.

Le nombre de 100,000 souscripteurs atteint, de nouveaux registres seront ouverts. Il ne sera plus fait d'abonnements qu'à égalité de prix des autres journaux mensuels les moins chers, c'est-à-dire 12 fr.; non pas que la société compte profiter de cet enrichissement, qui par chaque mille souscripteurs, produirait un bénéfice de 8,000 fr.

La différence entre l'ancien prix de 4 fr. et le nouveau de 12 se sera versée à la CAISSE COMMUNE DE PRÉVOYANCE, pour augmenter les fonds de la réserve.

Chaque membre a donc, dès à présent, un intérêt réel, notable, à ce que le journal atteigne promptement ce nombre.

Si l'on objecte que c'est agir contre l'esprit du Journal des Connaissances utiles que d'en restreindre l'essor par une augmentation de prix, quelque large que soit le nombre fixé de 100,000 souscripteurs, nous répondrons :

« Les premiers souscripteurs s'étant exposés à tous les risques d'une publication nouvelle, ayant subi les irrégularités inévitables d'une organisation qui se fonde, et souvent des frais onéreux de réclamations, il nous a paru juste, après leur avoir fait supporter ces chances, ces inconvénients, de les associer à tous les avantages d'une publication, dont on résumé le succès leur est dû. »

Les 100,000 premiers souscripteurs sont, de fait et de droit, sociétaires; le dividende, qu'il eût été impossible de leur répartir en argent, ils le reçoivent en nature. Les autres souscripteurs ne s'étant point présentés dans le délai fixé pour être de ce nombre, il est juste que, n'ayant eu à souffrir d'aucune inexactitude, ils paient le journal sa valeur réelle, établie sur le prix le moins élevé des recueils mensuels publiés à Paris.

L'ordre nouveau adopté permet maintenant de recevoir

sans encombre, et de servir sans retard mille demandes par jour.

JOURNAL

DES

CONNAISSANCES UTILES.

(Edition française.)

PRIX, FRANC DE PORT POUR TOUTE LA FRANCE,

PAR AN, QUATRE FRANCS.

Pour l'Etranger, 1 fr. en sus.

Il paraît une livraison le 5 de chaque mois, composée de 168,000 lettres, équivalant à 300 pages d'un volume in-8°, et contenant ainsi, pour moins de sept sous, le résumé mensuel et encyclopédique de tout ce qui se publie en France et à l'étranger de nouveau, d'applicable et d'utile.

LES BUREAUX SONT A PARIS, Rue des Moulins, n° 18.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e AUDOUIN, AVOUE, Rue Bourbon-Villeneuve, n. 33.

Vente sur licitation entre majeurs en neuf lots qui ne pourront être réunis, en l'étude et par le ministère de M^e Triboulet, notaire à Passy près Paris, y demeurant commis à cet effet, de diverses Pièces de Terre, dépendant anciennement du château de la THULLERIE, lieu dit les Normandies et les fortes terres entre les communes d'Auteuil et de Passy, canton de Neuilly, arrondissement de Saint Denis (Seine). L'adjudication définitive aura lieu le lundi de la Pentecôte, 11 juin 1832, heure de midi.

Total des mises à prix, à raison de 2,500 fr. l'arpent, 22,467 fr. 50 c.

S'ad. pour avoir communication des charges, clauses et conditions de la vente, et prendre communication du plan particulier de chaque lot :

- 1° A M^e Audouin, avoué, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n. 33;
2° A M^e Froidure, avoué, demeurant à Paris, rue Thévenot, n. 24;
3° A M^e Guilleboud, avoué, demeurant à Paris, rue Traversière-St.-Honoré, n. 41;
4° Et enfin à M^e Triboulet, notaire à Passy, près Paris y demeurant.

ETUDE DE M^e BOUDIN, AVOUE, Rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25.

Adjudication préparatoire le 27 juin 1832, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une MAISON, bâtimens, cour, parc, jardins et pièces de terre, situés à Pantin, rue de la Villeite-Saint-Denis, n° 22.

Mise à prix : 120,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements :

- 1° A M^e Ch. Boudin, avoué poursuivant la vente, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25;
2° A M^e Vaunois, avoué présent à la vente, rue Favart, n° 6.

Adjudication préparatoire le mercredi 27 juin 1832, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice,

D'une MAISON, sise aux Batignolles-Monceaux, rue des Carrières, n. 9.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements :

- 1° A M^e Ch. Boudin, avoué poursuivant la vente, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25;
2° A M^e Foussier, avoué présent à la vente, rue Thévenot, n. 26.

Adjudication préparatoire, le samedi 23 juin 1832, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une MAISON, cour, bâtimens et dépendances, sis à Amboise, rue des Minimes, chef-lieu de canton, département d'Indre-et-Loire.

Mise à prix : 13,300 fr.

S'ad. pour avoir des renseignements :

- 1° A M^e Ch. Boudin, avoué poursuivant la vente, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25;
2° A M^e Foubert, avoué présent à la vente, rue du Bouloy, n° 26.

Adjudication définitive le 25 juillet 1832, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris,

- 1° D'un TERRAIN et bâtimens sis à Paris, rue d'Enfer-Saint-Michel, n° 95-97;
2° D'un TERRAIN et bâtimens, sis à Paris, rue Neuve-d'Enfer, n. 99.

On est autorisé à vendre au-dessous de l'estimation.

Nouvelles mises à prix :

- Premier lot, 55,000 fr.
Deuxième lot, 25,000 fr.

S'ad. pour avoir des renseignements :

A M^e Ch. Boudin, avoué poursuivant, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25.

Adjudication définitive par suite de licitation entre majeurs, en la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de M^e Péan-de-Saint-Gilles, l'un d'eux, le mardi 5 juin 1832, heure de midi, d'une MAISON de campagne précédemment lavée à laines, et pouvant encore servir d'usine, sise à Chennevières-sur-le-bord-de-la-Marne, canton de Boissy-Saint-Léger, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).

Mise à prix, 20,000 fr.

S'adresser pour voir les lieux, au Portier.

Et pour prendre connaissance des titres et conditions de la vente, à M^e Péan-de-Saint-Gilles, notaire, quai Malaquais, n° 12 à Paris.

Vente par autorité de justice aux enchères publiques, de différens bois à brûler provenant de la forêt royale de Fontainebleau, dans le chantier des Vertus, commune de la Chapelle-Saint-Denis, près Paris, ayant entrée par le boulevard extérieur, le dimanche 3 juin 1832, à dix heures précises du matin, par le ministère de M. Lebertre, huissier de la maison du Roi, rue du Roule, n. 11. Elle consiste en 80 voies de très beau bois environ à brûler, 500 bourrées de bois menu 700 claires servant à clore les forêts; le tout provenant de la forêt royale de Fontainebleau. Au comptant. Chaque adjudicataire paiera cinq centimes par franc en sus du timbre.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 6 juin.

Consistant en secrétaire, commode en acajou, armoire, linge, pendules, chaises, glaces, et autres objets, au comptant. Consistant en tables, meubles, gravures, fontaine, bureau pendule, en bronze, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

COMMENTAIRE DU TARIF

EN MATIERE CIVILE;

Par M. Adolphe CHAUVEAU, avocat à la Cour de Cassation et aux Conseils du Roi.

2 vol. in-8°. — Prix : 15 fr. et 18 fr., franc de port.

Les quatre tableaux et l'errata, complément de cet ouvrage viennent de paraître; le soin minutieux que M. Chauveau a apporté en retardant la publication jusqu'à ce jour; l'éditeur peut offrir maintenant ce Commentaire comme un ouvrage parfaitement complet et très utile.

Chez l'Editeur, rue Coquillière, n. 27;

NÈVE, libraire au Palais-de-Justice;

ALEX. GOBELLET, libraire, place de l'École-de-Droit.

THÉÂTRE DE M. EUGÈNE SCRIBE.

Mise en vente du 10^e vol. in-8°, papier fin satiné, contenant Louise ou la Réparation (2 actes); la Seconde Année; Philippe Fiorella (3 actes); la Fiancée (3 actes); Fra Diavolo (3 actes), etc. — Prix, broché, 7 fr.

N. B. Les souscripteurs qui n'ont pas encore retirés les tomes 9 et 10, sont priés de le faire sans retard, l'éditeur ne pouvant répondre de leur compléter plus tard ce charmant recueil dont il reste encore un très petit nombre d'exemplaires.

Chez Ad^e ANDRE, libraire, quai Malaquais, n° 13.

BEAUVAIS, EDITEUR, RUE GIT-LE-COEUR, N° 10

CORPS DU DROIT FRANÇAIS, ou Recueil complet des Lois depuis 1789 jusqu'à 1824, Par C. M. GALISSOT, avocat à la Cour royale de Paris. — 4 vol. in-8°, prix, 70 fr. — Relié en 112 reliure, dos de veau, nerfs

REGNE DE CHARLES X, en dix-huit livraisons qui formeront le 5^e volume; quinze livraisons ont paru, et trois dernières paraîtront au mois de juillet.

TABLE ANALYTIQUE, CHRONOLOGIQUE ET ALPHABETIQUE des quatre premiers vol. — Un grand vol. in-8° de 70 feuilles. Prix pour les souscripteurs seulement, 20 fr. La moitié a paru; l'autre moitié paraîtra au mois d'août.

BOURSE DE PARIS, DU 29 MAI.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, etc. Rows include 500 au comptant, Fin courant, Emp. 1831 au comptant, etc.

Petits-Fères, 9. Les gérans sont autorisés à réaliser un emprunt de 500,000 fr. Sur les 8,000 actions formant le fonds social, 6,000 pourront être converties de nominatives en actions au porteur. L'immobilisation des 3,000 actions du sieur Hanonnet est réduite à 2,000.

DISSOLUTION. Par acte en enregistré le 25 mai 1832, est dissoute la société DUCHAUSSOY et DELOBEAU, à partir du 23 dudit mois. Liquidateur, le sieur Duchaussoy.

SÉPARATIONS.

Par jugement du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine du 16 mai 1832, la dame Marie LA-PULLE, épouse du sieur Marcellin-Barthélemy

BERUJEN, négociant en vins, rue de la Seine, Louis 96, à Paris, a été déclaré séparé de biens d'avec ledit sieur son mari.

DEMANDE EN SÉPARAT

La dame Constance-Cécilia EULKELEY, épouse de nation, épouse du sieur Auguste HANONNET, marquis de BOURBON, MONTMIGNON, ancien préfet, à Paris, rue de l'Évêque, 51, demande sans résidence ni domicile connu, et en vertu de son contrat de mariage, la séparation de biens, et constitue pour son avoué M^e Ch. Boudin, avoué près le Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, rue Croix des Petits Champs, 25.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du mercredi 30 mai 1832.

GAILLOT (André), C. clôture, SEUL et femme, bottier et M^e de nouveautés. Clôture. JEAN, M^e de charbon de terre, Syndicat, BELLANGÉ, ébéniste, Concédant,

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

Table with columns: nom, juin, heure. Rows include LANGEVIN, bijoutier, le 2 9; BEAUFOUR, M^e épiciier, le 2 9; BERTHELEMY, anc. M^e de vins, le 5 11; CHASTAN et COLLIGNON, négo., le 5 11; REGNOULT-DUPRÉ, négociant, gent d'affaires, le 6 11; KUHN, peintre-vitrier, le 6 11; DEBEAUMONT, agent de change, (définitive) le 6 11; POINSOT, M^e de vins, le 7 11; M^{lle} MANGEAU, M^{me} de chapeaux, le 7 11; THÉVENET, chapelier, le 7 3.

juin. heure.

BERNAGE, distillateur, le 7 3; MESLIN, boulanger, le 9 9

AGIES DE SOCIÉTÉ.

RECONSTITUTION. Par deux actes notariés des 15 et 17 mai 1832, et par suite de la démission du sieur Charles-Jean-Baptiste-Céleste Hanonnet, comme gérant et administrateur de la Société des Hauts-Fourneaux et Forges de Convin, les sieurs More-Jean-Baptiste HOUDENART, chevalier de TREVES, et François-Marie Norbert VANAKEN, ont été nommés gérans de la société; raison sociale: DE THIEVRES-VANAKEN et C^e; siège: en l'étude de M^e Dessaignes, place des

